

**Projet de règlement grand-ducal**  
**fixant pour l'année 2018 le montant maximum des indemnités**  
**qui peuvent être allouées à certaines victimes de dommages**  
**corporels résultant d'une infraction**

---

**Avis du Conseil d'État**

(15 décembre 2017)

Par dépêche du 1<sup>er</sup> décembre 2017 du Premier ministre, ministre d'État, le Conseil d'État a été saisi du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Justice.

À la lettre de saisine étaient joints le texte du projet, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière indiquant que le projet de règlement grand-ducal, en fixant le seuil d'un montant maximum par dossier, n'aurait pas d'implication budgétaire.

**Considérations générales**

Ainsi qu'il l'avait déjà observé dans son avis concernant le projet de règlement grand-ducal fixant pour l'année 2017 le montant maximum des indemnités qui peuvent être allouées à certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction, le Conseil d'État relève que, contrairement à ce que suggère la fiche financière, le projet de règlement grand-ducal sous avis est susceptible d'avoir des implications sur le budget de l'État en fixant un montant maximum qui pourra être attribué par dossier. Dès lors, il devra, en vertu de l'article 79, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, être accompagné d'une fiche financière renseignant sur l'impact budgétaire prévisible à court, moyen et long terme. Or, la fiche financière jointe au projet de règlement grand-ducal ne renseigne pas sur ces éléments.

Concernant la précision qui est ajoutée suivant laquelle il serait impossible de connaître à l'avance le nombre de dossiers dans lesquels le montant maximum sera accordé en 2018, le Conseil d'État donne à considérer que l'article 79, paragraphe 1<sup>er</sup>, précité, prévoit que la fiche financière doit informer sur l'impact budgétaire prévisible. Il considère que cette estimation doit pouvoir se faire au regard du montant des indemnités déboursées au cours des exercices budgétaires précédents.

Le Conseil d'État rappelle que le non-respect d'une règle de procédure prescrite par une norme hiérarchiquement supérieure au règlement édicté risque d'entraîner la sanction de la non-application de ce règlement devant les cours et tribunaux en vertu de l'article 95 de la Constitution, voire, le cas échéant, son annulation par les juridictions administratives.

## Examen des articles

Le texte du projet de loi sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

### Observations d'ordre légistique

#### Observations générales

Il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article.

Étant donné que l'exécution d'un règlement doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, le dispositif doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement dont question. Partant, il y a lieu d'écrire aux articles 1<sup>er</sup> et 2 le terme « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

#### Article 1<sup>er</sup>

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Partant, il faut écrire « loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse ».

Par ailleurs, en ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour lire « 63 000 euros ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 15 décembre 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes